



**MISSION EDUCATION,
SPORT ET JEUNESSE**
Direction des Politiques Immobilières
Service Construction

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Hôtel du Département Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg, habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 12 juin 2018 et appelé ci-après le Département,

d'une part,

ET

La société II VINCI, titulaire du lot 03 bâtiments modulaires dans le cadre de l'opération de restructuration et extension du collège Romain Rolland à Erstein, installations provisoires phase 1 et 2, représentée par Monsieur Jean-Marie Niederkorn, gérant de la société II VINCI, domiciliée 9, rue du Postweg 67600 BINDERNHEIM, appelée ci-après la société II VINCI

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de mettre fin au différend qui oppose le Département du Bas-Rhin à la société II VINCI concernant l'exécution du marché afférant au lot 03 bâtiments modulaires dans le cadre de l'opération de restructuration et extension du collège Romain Rolland à Erstein, installations provisoires phase 1 et 2.

Le Département du Bas-Rhin a conclu le 13 octobre 2014 avec la société II VINCI le marché public n° 004184 portant sur les prestations du lot 03 bâtiments modulaires de l'opération pré-citée. Le montant initial du marché s'élève à 184 867,00 € HT, soit 221 840,40 € TTC.

Le présent protocole a pour objet le règlement des travaux supplémentaires qui n'ont pas été pris en compte par voie d'avenant.

Dans le cadre de la réalisation des prestations du lot 03 bâtiments modulaires dans le cadre des installations provisoires en phase 1 et 2, l'entreprise doit réaliser des prestations nécessaires pour permettre d'adapter les bâtiments provisoires permettant le déroulement des travaux en site occupé.

Dans le cadre de ce marché, la société II VINCI a installé des locaux modulaires. Les prestations du marché incluent la livraison et l'installation de bâtiments modulaires standards en location. La durée d'exploitation est de 17 mois en phase 1 et de 12 mois en phase 2. Une plus-value pour location des bâtiments modulaires pour un mois supplémentaire est précisée pour mémoire dans les pièces du marché, à savoir, 3 040 € HT pour la phase 1 et 2 280 € HT pour la phase 2. Le démontage et l'évacuation de l'ensemble des modulaires après travaux est inclus dans le marché. Le démontage des modulaires n'inclut pas la dépose des travaux tout corps d'état réalisés pour permettre l'agencement des locaux adapté aux utilisateurs.

La société II VINCI sollicite la prise en charge par le Département de prestations non incluses dans le marché pour une somme de 51 293,50 € HT, qui se décompose comme suit :

- Le planning d'exécution du chantier a été modifié pour diverses raisons et les durées de location des phases 1 et 2 ont été prolongées de 2 mois.
La société II VINCI sollicite une somme correspondant à **10 640 € HT** pour cette location.
- Le démontage des travaux réalisés en tout corps d'état n'étant pas inclus dans la prestation, la société II VINCI sollicite la prise en charge des travaux de dépose des faux-plafonds, des cloisons et équipements électriques complémentaires, ainsi que le remplacement des planchers faisant suite à la pose de revêtements de sols spécifiques pour une somme de **22 180,50 € HT**.
- Les besoins de locaux modulaires pour le Département ayant évolués pour répondre aux besoins de 6 salles de 60 m², soit 24 modules pour la réalisation de l'opération d'extension et de restructuration du collège de Brumath, une proposition de rachat a été demandée à la société II VINCI, l'offre réalisée est de 6 151 € HT. Le Département ayant mis fin à la mise à disposition de l'équivalent de 24 modules similaires aux communes de Goxwiller et Batzendorf, il est proposé de céder les modules du Département à la société II VINCI en échange d'une cession de 24 modules identiques à mettre en place au collège de Brumath. Ces 24 modules seront propriété du Département. La société II VINCI s'engage à les transporter sur le site de Brumath, à les gruter, à les remonter et les installer selon les prescriptions du Département pour une somme de **18 473 € HT**.

Considérant que :

- Le marché conclu est un marché à prix global et forfaitaire,
- La société II VINCI a réalisé les travaux de démontage des locaux modulaires après avoir averti la maîtrise d'ouvrage, et a fait valoir ses prétentions de prises en charge à la maîtrise d'ouvrage,

La société II VINCI demande une indemnisation se référant aux divers devis transmis.

Faisant suite à plusieurs phases de négociation entre la société II VINCI et le Département, certaines prétentions ont été revues à la baisse :

- Le coût de location supplémentaire pour une somme de **8 360 € HT**

- Le coût du démontage des travaux réalisés tout corps d'état pour une somme de **19 790 € HT**
- le maintien de la prestation pour la mise en place de 24 modules, propriété du Département au collège de Brumath pour une somme de **18 473 € HT**

Il est proposé que le Département prenne à sa charge la somme de **46 623 € HT**.

Article 2 : Montant du protocole.

Le montant du protocole s'élève à la somme de **46 623 € HT, soit 55 947,60 € TTC** correspondant à la proposition d'indemnisation du Département liée à la réalisation de prestations complémentaires.

Article 3 : Financement du protocole

Article 3.1 Imputation de l'indemnité transactionnelle

Le montant de la transaction sera imputé sur le budget départemental de l'opération :
Restructuration et extension du collège Romain Rolland à Erstein

Nature : 231312 Fonction : 221 Chapitre : 23

Article 3.2 Versement de l'indemnité transactionnelle

Le règlement de la somme de 55 947,60 € TTC (cinquante-cinq mille neuf-cent quarante-sept euros et soixante cts toutes taxes comprises) interviendra dans le délai de 30 jours suivant la signature de la présente transaction.

Ce versement sera effectué à la société II VINCI, pour un montant de 55 947,60 € TTC.

Toutes les clauses du marché initial, non abrogées ou modifiées par le présent protocole sont et restent applicables à l'ensemble du marché.

Article 4 : Renonciation à contentieux et autorité de la chose jugée

Chacune des parties, qui a consenti des obligations réciproques, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre toute action contentieuse à raison de l'objet du différend visé par le présent protocole.

Le présent protocole d'accord transactionnel, conforme à la commune intention des deux parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil, emporte extinction du litige financier qui aurait pu naître et est revêtu de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du Code Civil.

Article 5 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution du présent protocole serait de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 6 : Caractère exécutoire

Le présent protocole d'accord transactionnel est exécutoire de plein droit.

Fait en deux exemplaires originaux

A Strasbourg, le

Lu et approuvé par le titulaire
(cachet et signature)

Monsieur NIEDERKORN Jean-Marie

Gérant de la société II VINCI

Le Président du Conseil Départemental,

Frédéric BIERRY